

HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

FORMATION RESTREINTE

RAPPORTEUR GENERAL CONTRE M. Marc KENEUT

Dossier n° 2020-04 S

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 14 octobre 2021 ;

Composée de :

M. Jean-Pierre Zanoto, président,
Mme Dorothee Gallois-Cochet,
M. Gérard Gil ;

Assistée de **M. David Chiappini**, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Marc Keneut**, commissaire aux comptes, inscrit sous le numéro 1100073349 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27, dans leurs versions applicables en décembre 2014 ;

Vu la décision du 4 juillet 2019 du rapporteur général d'ouvrir une enquête contre M. Marc Keneut ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI) du 18 juillet 2019, de suspendre provisoirement M. Keneut de toute activité de commissariat aux comptes à compter du 1^{er} août 2019 et pour une durée de 6 mois ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 août 2021 rejetant la requête en annulation de M. Marc Keneut contre la décision du 18 juillet 2019 de la FCI ;

Vu la décision de la FCI du 5 mars 2020 engageant des poursuites contre M. Marc Keneut et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 septembre 2020, à M. Marc Keneut, l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu l'absence d'observations écrites formulées par M. Marc Keneut à la suite de la notification des griefs ;

Vu les courriers du 12 avril 2021 par lequel le rapporteur général a transmis à M. Marc Keneut et au président de la formation restreinte le rapport final de la procédure ;

Vu la convocation adressée le 7 mai 2021 à M. Marc Keneut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 8 juillet suivant devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu la demande de renvoi présentée le 1^{er} juillet 2021 par le conseil de M. Marc Keneut, à laquelle il a été fait droit ;

Vu la nouvelle convocation adressée le 19 juillet 2021 à M. Marc Keneut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 14 octobre suivant ;

Vu les avis adressés les 07 mai 2021 et 19 juillet 2021 au président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris (CRCC de Paris) en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- M. Marc Keneut, né le [...], à [...], et domicilié [...],
comparaissant et assisté de Me Chazottes, avocat au barreau de Paris,
- M. Thierry Ramonatxo, rapporteur général,
- Mme Alice Gallard, superviseur juridique ;

La CRCC de Paris n'est pas représentée ;

La formation restreinte a entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis, M. Marc Keneut et son conseil en leurs explications, M. Marc Keneut ayant eu la parole en dernier, et indiqué, à l'issue des débats, que l'affaire était mise en délibéré au 16 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mme Gallois-Cochet et de M. Gil, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. David Chiappini, secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Les faits

Agé de 42 ans, M. Keneut est inscrit en qualité de commissaire aux comptes auprès de la CRCC de Paris depuis 2011. Il est associé unique de la société de commissariat aux compte SASU Circée, laquelle détenait sept mandats en 2019.

M. Keneut est, par ailleurs, inscrit en qualité d'expert-comptable depuis 2010 auprès de l'Ordre des experts-comptables d'Ile-de-France et de Paris, profession qu'il exerce en nom propre.

Il est également président non associé de la société Vauban consultants, dont l'activité est le conseil en financement.

Le 21 mai 2016, le procureur de la République de Nanterre a été informé d'anomalies portant sur le financement et le fonctionnement de la société Square It Services, dont M. Keneut était l'expert-comptable et dont les dirigeants sont MM. X. et Y. Ces derniers sont par ailleurs dirigeants d'une société suisse, la société CCJ Conseils.

L'enquête pénale qui s'en est suivie a notamment mis en évidence que M. Keneut a versé une somme en espèces de 12 000 euros entre les mains de MM. X. et Y.

Selon les explications fournies par M. Keneut, cette somme d'argent correspondrait au paiement d'une prestation informatique due par la société Vauban consultants à la société CCJ Conseils.

Faute d'avoir retrouvé un contrat ou une commande justifiant ce paiement, les enquêteurs ont qualifié cette opération de blanchiment aggravé de fraude fiscale.

Le 22 mai 2019, une information judiciaire a été ouverte notamment à l'encontre des sociétés Square It Services, CCJ Conseils et Vauban consultants, ainsi que de MM. X. et Y. et Keneut. Ce dernier a été mis en examen des chefs de

blanchiment aggravé, de faux et d'usage de faux en écriture privée et placé sous contrôle judiciaire.

La procédure pénale est toujours en cours.

I.2.La procédure

Saisi, le 4 juillet 2019, d'un signalement provenant du procureur de la République de Nanterre, le rapporteur général a, le jour même, ouvert une enquête à l'encontre de M. Keneut.

Le 9 juillet suivant, il a notifié à M. Keneut les griefs pouvant justifier une mesure de suspension provisoire sur le fondement des articles L. 824-7 et R. 824-8 du code de commerce.

Au vu des observations de M. Keneut, la FCI a, le 18 juillet 2019, décidé de suspendre provisoirement celui-ci de toute activité de commissariat aux comptes à compter du 1^{er} août 2019 et pour une durée de 6 mois.

M. Keneut a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cette décision et, en attendant que le fond de sa demande soit examiné, il a saisi le juge des référés de cette juridiction pour obtenir la suspension de l'exécution de la décision. Par ordonnance du 31 décembre 2019, le juge des référés a rejeté la requête en suspension et le 6 août 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation de M. Keneut.

A l'issue de l'enquête conduite par le rapporteur général, la FCI a, le 5 mars 2020, décidé d'engager des poursuites et d'arrêter le grief qui a été notifié à M. Keneut par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 7 septembre 2020.

M. Keneut n'a pas présenté d'observation à la suite de cette notification.

Le 12 avril 2021, le rapporteur général a transmis son rapport final à M. Keneut et au président de la formation restreinte.

M. Keneut a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 7 mai 2021, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 8 juillet suivant.

A la suite du renvoi de l'affaire à la demande de son conseil, M. Keneut a, le 19 juillet 2021, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 14 octobre suivant.

Sur le fondement de l'article R. 822-32 du code de commerce, applicable à l'époque des faits, il est reproché à M. Keneut d'avoir, courant décembre 2014, commis un fait contraire à l'honneur et à la probité en effectuant un paiement en espèces en violation de la prohibition des paiements en espèces posée par les articles L. 112-6 et D 112-3 du code monétaire et financier dans leur version applicable à l'époque des faits.

Lors de la séance du 14 octobre 2021, le rapporteur général a demandé qu'un blâme soit prononcé contre M. Keneut.

II. MOTIFS DE LA DECISION

II.1 Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Il est reproché à M. Keneut d'avoir commis des faits contraires à l'honneur et à la probité et d'avoir ainsi enfreint l'article R. 822-32 du code de commerce qui prévoyait, à l'époque des faits, que *« toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 »*.

Ces dispositions sont reprises à l'article L. 824-1, I (2°) du code de commerce, de sorte que le manquement est toujours répréhensible.

Il résulte de la notification des griefs, qui saisit la formation restreinte, que la faute disciplinaire reprochée à M. Keneut est circonscrite à un paiement en espèces, courant décembre 2014, supérieur au seuil de 3 000 euros autorisé à l'époque par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

Le paiement en espèces est établi par les pièces réunies par le rapporteur général, notamment les instructions que M. Keneut a données par courriel à son collaborateur et par le bordereau de retrait de la somme de 12 000 euros émanant de la banque. En outre, M. Keneut ne conteste pas avoir demandé ce retrait et avoir, ensuite, remis lui-même l'argent à MM. X. et Y. Il importe peu que la prestation informatique, objet du paiement, soit réelle ou non, pour qualifier la violation des articles L. 112-6 et D. 112-3 précités.

Le paiement en espèces de la somme de 12 000 euros ne constitue pas une infraction pénale, mais un acte illicite. Il demeure que ce paiement effectué par un professionnel assujéti à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, par ailleurs soumis à une déontologie, et qui a, en tant que commissaire aux comptes, prêté serment d'exercer sa profession avec honneur, probité, et indépendance, de respecter et faire respecter les lois, constitue une atteinte à l'honneur et à la probité.

Il importe peu que les faits aient été commis en dehors de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence, la faute disciplinaire reprochée à M. Keneut est caractérisée.

II.2 Sur la sanction

La faute disciplinaire retenue à l'encontre de M. Keneu a été commise avant le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Il convient de rappeler que l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à cette ordonnance, prévoyait comme sanctions l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, assortie ou non du sursis total ou partiel, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. Il énonçait, en outre, que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire pouvaient être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire.

En conséquence, M. Keneut encourt l'une des sanctions maintenues par l'article L. 824-2 précité, à l'exception des sanctions nouvellement introduites qui n'étaient pas prévues à l'époque des faits.

Pour déterminer la sanction à prononcer contre M. Keneut, il convient de tenir compte de l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, que les sanctions doivent être « *déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers* ».

Par un arrêt récent, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, a considéré que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

La sanction sera donc déterminée à partir des critères énumérés par cet article, à l'exception de ceux visés au 3° et 7° qui sont sans objet au regard des circonstances de l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le manquement retenu contre M. Keneut est ancien et isolé et que M. Keneut n'a pas cherché à dissimuler ce paiement puisque celui-ci a été enregistré quelques semaines après dans les comptes de la société et que la somme a été régulièrement déclarée à l'administration fiscale.

Il ne peut être tenu compte de la mise en examen de l'intéressé compte tenu que la procédure pénale est en cours et que l'issue ne peut, à ce stade, être déterminée.

En revanche, doivent être prises en considération l'absence d'antécédent disciplinaire, la coopération dont a fait preuve M. Keneut dans le cadre de l'enquête et également la mesure de suspension provisoire, pour une durée de 6 mois, prononcée par la FCI le 18 juillet 2019.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Keneut un avertissement.

III. PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de **M. Marc Keneut** un avertissement ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter de la notification de la décision à la Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021.

Le Secrétaire de séance

Le Président

David Chiappini

Jean-Pierre Zanoto